

Choisy-le-Roi, le 29 juillet 2022

OLYMPIADE 2021/2024
Saison 2021/2022

PROCES-VERBAL N°13 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Vendredi 29 juillet 2022



PRESENTS :

Monsieur	Yanick CHALADAY,	Président
Mesdames	Marie JAMET, Céline BEAUCHAMP,	Membre Membre
Monsieur	Antoine DURAND.	Membre

EXCUSES :

Madame	Charlène MALAGOLI,	Membre
Messieurs	Robert VINCENT, Thierry MINSEN, Claude MICHEL.	Membre Membre Membre

ASSISTE :

Monsieur	Alex DRU,	Assistant juridique
----------	-----------	---------------------



Le 29 juillet 2022 à partir de 14h00, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA en visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné est Monsieur Alex DRU et n'a pas participé aux délibérations comme aux décisions.

La Commission Fédérale d'Appel a délibéré et pris les décisions suivantes :

AFFAIRE VBC DE LA COTE OUEST

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Régionale Sportive (ci-après la « CRS »), notifiée par courrier électronique du 30 juin 2022, rejetant la demande de l'association sportive affiliée « VBC DE LA COTE OUEST » (n° d'affiliation 9744913) d'annuler la décision de cette même commission prise dans son procès-verbal n°6 du 23 mai 2022 en ce qu'elle a décidé, en accord avec la Commission Régionale d'Arbitrage, de faire rejouer la rencontre 1FAR029 du 14 mai 2022 opposant le Club du VBC ST-DENIS au Club du MOINEA VOLLEY PEI.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par VBC DE LA COTE OUEST (ci-après le « Club »), envoyé le 15 juillet 2022, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement des Epreuves Sportives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Intérieur 2021/2022 de la Ligue Régionale de la Réunion ;
- Vu la feuille de match 1FAR028 du 14 mai 2022 et la feuille de match 1FAR029 du 1 juin 2022 ;
- Vu le procès-verbal n°6 du 23 mai 2022 de la CRS ;
- Vu les deux fiches de modification au calendrier régional ;
- Vu le recours formulé par le Club devant la CRS dans son courrier daté du 12 juin 2022 ;
- Vu la décision en réponse de la CRS dans son courrier daté du 30 juin 2022 ;
- Vu le courrier du 5 juillet 2022 de Madame Murielle HOAREAU, joueuse dudit Club ;
- Vu la demande d'appel présentée par le Club dans son courrier envoyé le 11 juillet 2022 ;
- Vu le courriel du 28 juillet 2022 de Monsieur Johan VITRY, Président du VBC ST-DENIS, envoyé à Madame Lucie BAWEDIN, Président du Club ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 29 juillet 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Madame Lucie BAWEDIN et Monsieur Fabrice BULDOR, en leur qualité respective de présidente et entraîneur-adjoint du Club, accompagné de Madame Adèle JULIE, secrétaire du Club et capitaine de l'équipe concernée, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors de la rencontre 1FAR028 du 14 mai 2022 opposant le Club du VBC ST-DENIS au Club du MOINEA VOLLEY PEI, des remplacements illégaux ont été constatés et qu'ainsi des erreurs techniques ont été commises au 4^{ème} set en raison d'un problème de tablette et d'une mauvaise décision du marqueur et des arbitres ;

RAPPELANT que constatant ces faits, la CRS a décidé, dans son procès-verbal n°6 du 23 mai 2022, en accord avec la Commission Régionale d'Arbitrage, de faire rejouer la rencontre 1FAR028 du 14 mai 2022 ;

RAPPELANT que la nouvelle rencontre 1FAR029 s'est déroulée le 1 juin 2022, que l'équipe du MOINEAU VOLLEY PEI a remporté celle-ci et est passée à la troisième place du classement général ;

RAPPELANT que le Club a contesté la décision de la CRS en déposant un recours devant celle-ci, s'estimant lésé, étant passé de la troisième à la quatrième place au classement général, mais que la Commission Régionale Sportive a confirmé sa décision et a rejeté le recours du Club dans un courrier du 30 juin 2022 ;

CONSTATANT que le Club fait appel de la décision car il estime que la CRS n'a pas tenu compte des dispositions du Règlement Général des Epreuves Sportives (ci-après « RGES ») de la saison 2021/2022 et de son article 24-1 relatif à la recevabilité des réclamations qui précise qu'une réclamation est déclarée irrecevable si elle n'est pas déposée dans les formes et les délais prévus ;

CONSTATANT que le Club explique, en effet, que ni le club du MOINEAU VOLLEY PEI ni le club du VBC ST DENIS n'a déposé une réclamation sur la feuille de match et qu'ainsi la Commission Régionale Sportive n'était pas compétente pour prononcer l'implantation d'une nouvelle rencontre entre ces deux clubs ;

CONSTATANT que le Club précise par ailleurs que la CRS a toujours demandé au cours de la saison sportive une concertation et un accord préalable entre les équipes concernées par le report d'une rencontre, or, en l'espèce, celle-ci a imposé la date de la nouvelle rencontre au club du VBC SAINT DENIS alors que ce dernier avait témoigné son impossibilité de jouer à cette date ;

CONSTATANT qu'il fait remarquer à la CFA que le procès-verbal n°6 du 23 mai 2022 mentionne que la rencontre aurait dû être rejouée avec les joueurs et les arbitres initiaux, cependant, la feuille de match de la nouvelle rencontre fait apparaître un nouvel arbitre qui remplace un des deux arbitres présents le jour de la rencontre ;

CONSTATANT le courrier de réponse de la CRS envoyé au Club le 30 juin 2022 qui précise que « Mme MOUTALOU Gladys avait été alors remplacée étant donné qu'elle était hors département pour l'examen d'arbitre Fédéral 1 » ;

CONSTATANT à titre subsidiaire que le Club se défend en soulevant les contentieux passés que sa présidente, Madame Lucie BAWEDIN et lui-même auraient souffert avec la Ligue Régionale de Volley-Ball de la Réunion et s'interroge également sur l'éthique de la Commission Régionale Sportive au regard des propos qui auraient été prononcés par son président à l'égard d'une joueuse du Club ;

CONSTATANT le courriel de Monsieur Johan VITRY, Président du club du VBC ST DENIS, repris en ces termes « *L'incident est porté sur la feuille de match, l'équipe adverse la signe et ne porte aucune réclamation sur la feuille. On apprend plus tard que notre match doit être rejoué en raison d'une erreur de la tablette, puis le motif change en erreur d'arbitre, et change de nouveau en réclamation du club adverse. La CRS reprogramme le match, on informe que ça sera pas possible pour nous car d'une nous n'avons pas de créneau sur cette date et que je n'aurais pas plus de 6 joueuses, mais rien ne change et le match est rejouer, or ce soir-là, nous sommes que 6 et une joueuse se blesse, permettant ainsi la visite de MVP 3/0* ».

CONSTATANT que l'article 24.1 « *La recevabilité des réclamations sur la qualification des participants, sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu* » du RGES précise que : « *Pour être retenue, la réclamation sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu doit être signalée au premier arbitre par le capitaine aussitôt après la décision contestée et être enregistrée sur la feuille de match à l'issue de la rencontre, par le marqueur ou avec l'autorisation préalable du premier arbitre, par le capitaine contestataire (celui-ci, dans les catégories jeunes, peut recevoir l'aide de l'entraîneur pour déposer la réclamation).* [...] »

Toute réclamation sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu ou sur la qualification des participants doit être confirmée à la Commission Sportive référente de l'épreuve par courriel avec accusé de réception le premier jour ouvrable qui suit la rencontre. Pour être examinée, la confirmation de la réclamation doit être motivée

[...]

Une réclamation est déclarée irrecevable si elle n'est pas déposée dans les formes et les délais prévus au présent article. »

CONSTATANT que la feuille de match de la rencontre 1FAR028 du 14 mai 2022 ne mentionne aucune réclamation de la part du club du VBC ST DENIS ou du club du MOINEAU VOLLEY PEI ;

CONSTATANT cependant, que le club du VBC ST-DENIS n'a pas contesté la décision prise par la CRS dans son procès-verbal n°6 du 23 mai 2022 de faire rejouer la rencontre 1FAR028 ;

CONSIDERANT à *titre liminaire* que pour garantir le bon déroulement des compétitions sportives, il apparaît nécessaire de ne pas ouvrir à la contestation de tous les clubs toutes les décisions intermédiaires ayant eu un impact sur le classement final d'un championnat ;

CONSIDERANT en premier lieu que la décision de la CRS prise dans son procès-verbal n°6 du 23 mai 2022 consistant à faire rejouer la rencontre 1FAR029 du 14 mai 2022 opposant le Club du VBC ST-DENIS au Club du MOINEAU VOLLEY PEI n'affecte pas directement le Club requérant ; en effet, ladite décision n'a pas retiré de points au Club et elle n'a donc pas eu d'incidence directe sur ses résultats et son nombre de points ;

CONSIDERANT en deuxième lieu que la décision de la CRS n'a pas affecté directement le nombre de points des clubs du MOINEAU VOLLEY PEI et du club du VBC SAINT DENIS ; en effet, ladite décision avait seulement pour objet de faire rejouer le match et non pas d'accorder et/ou retirer des points aux clubs concernés ;

CONSIDERANT que si les membres de la commission concèdent que l'autosaisine de la CRS en l'absence de réclamation des clubs ayant participé à la rencontre est de nature à jeter le trouble sur la nature de cette décision, il n'est pas démontré que la CRS, qui a pris sa décision de faire rejouer la rencontre en accord avec la Commission Régionale d'Arbitrage, ait cherché à perturber le classement final du championnat au détriment du Club requérant ; de fait, la rencontre reportée aurait tout à fait pu aboutir sur une nouvelle victoire du VBC SAINT DENIS ;

CONSIDERANT que ni le VBC SAINT DENIS ni le MOINEAU VOLLEY PEI, seuls clubs disposant d'un intérêt suffisant à agir pour contester la décision de réimplantation, n'ont usé des voies de recours qui leur étaient ouvertes pour contester le bienfondé de cette décision ;

CONSIDERANT au vu de tout ce qui précède que si la CFA peut comprendre la frustration que peut ressentir le Club requérant, il ne dispose pas, en sa qualité de club tiers, d'un intérêt suffisant à agir contre la décision de la CRS de faire rejouer la rencontre entre MOINEAU VOLLEY PEI et VBC SAINT DENIS.

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide de :

Article 1^{er} :

- **Confirmer la décision de la Commission Régionale Sportive en ce qu'elle a décidé de rejeter le recours de l'association sportive affiliée « VBC DE LA COTE OUEST » portant à faire annuler le procès-verbal n°6 du 23 mai 2022 prise par cette même commission ;**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du règlement général des infractions sportives et administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Mesdames Marie JAMET et Céline BEAUCHAMP et Messieurs Yanick CHALADAY et Antoine DURAND ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>

Fait le 29 juillet 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Alex DRU**

